

Commentaire relatif à l'ordonnance sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG à partir de 2025

Remarque préliminaire

Au vu de l'évolution de l'indice des prix et de l'indice des salaires, une adaptation des rentes devrait avoir lieu au 1^{er} janvier 2025. Etant donné que, conformément à l'art. 9^{bis} LAVS, une hausse des rentes entraîne l'augmentation des cotisations, les valeurs relatives aux cotisations doivent aussi être adaptées au 1^{er} janvier 2025.

Titre

Le titre de l'Ordonnance est adapté pour des raisons formelles. L'année d'entrée en vigueur n'est plus indiquée par la numérotation du règlement, mais par un ajout à la fin du titre.

Art. 1

(Barème dégressif des cotisations)

L'art. 9^{bis} LAVS donne au Conseil fédéral le pouvoir d'adapter à l'indice des rentes les limites du barème dégressif des cotisations dues par les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS).

Conformément à l'art. 33^{ter}, al. 1, LAVS, les rentes ordinaires sont adaptées à l'évolution des prix et des salaires au 1^{er} janvier 2025 (cf. art. 3). Les valeurs du barème dégressif doivent donc être modifiées.

La limite supérieure est augmentée de manière à correspondre au quadruple du montant annuel de la rente minimale complète simple de vieillesse. Le calcul est donc le suivant avec la rente minimale de 1260 francs : $15\,120 \text{ francs} \times 4 = 60\,480 \text{ francs}$ (arrondi à 60 500 francs). Quant à la limite inférieure, elle correspond à huit fois le montant mensuel de la rente minimale et est égale à 10 100 francs.

Art. 2

(Cotisation minimale des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative)

L'art. 9^{bis} LAVS donne au Conseil fédéral la compétence d'adapter à l'indice des rentes la cotisation minimale fixée pour les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS), pour les personnes qui ont adhéré à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (art. 2 LAVS) et pour les personnes sans activité lucrative (art. 10 LAVS). Depuis la 9^e révision de l'AVS, le montant de la cotisation minimale dépend du niveau des rentes. En effet, en payant cette cotisation sans que ses versements ne présentent des lacunes dans le temps, l'assuré se garantit le droit à une rente minimale, qu'il la reçoive comme personne âgée, comme invalide ou qu'il en fasse bénéficier ses survivants.

En raison du nouveau relèvement des rentes au 1^{er} janvier 2025, une adaptation de la cotisation minimale se justifie. La cotisation minimale de l'AVS passe à 435 francs, la cotisation minimale de l'AI à 70 francs (cf. commentaire de l'art. 6) et celle de l'APG à 25 francs (cf. commentaire de l'art. 9). Ainsi, la cotisation minimale AVS/AI/APG se monte désormais à 530 francs.

Le relèvement de la cotisation minimale dans l'assurance obligatoire a pour corollaire un relèvement de la cotisation minimale dans l'assurance facultative. En effet, dès le 1^{er} janvier 2001, la cotisation minimale équivaut dans l'assurance facultative au double de la cotisation minimale de l'assurance obligatoire. L'ordonnance doit mentionner cette particularité. Ainsi, la cotisation minimale pour l'AVS de l'assurance facultative passe à 870 francs et celle pour l'AI de l'assurance-facultative à 140 francs

(cf. commentaire de l'art. 6). Ainsi, la cotisation minimale AVS/AI pour l'assurance facultative se monte désormais à 1010 francs.

Art. 3

(Adaptation des rentes ordinaires)

Tout le système des rentes de l'AVS et de l'AI dépend du montant minimum de la rente de vieillesse (rente complète). Toutes les positions des tables de rentes découlent de cette valeur-clé, selon les pourcentages fixés par la loi ou par le règlement. L'ordonnance arrête cette valeur à 1260 francs par mois.

Pour éviter des disparités dans le système des rentes et en accord avec les dispositions légales (voir les art. 30, al. 1, et 33^{ter}, al. 5, LAVS), les nouvelles rentes ne sont pas calculées en ajoutant un supplément aux anciennes. On procède en augmentant de 2,9 % le revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente, ce qui permet ensuite de lire le montant de la rente augmentée dans les nouvelles tables de rentes. De cette manière, les rentes en cours sont calculées exactement de la même manière que celles qui viendront à naître. La conversion se fait au moyen de l'ordinateur ; seuls les cas spéciaux sont traités à la main.

Art. 4

(Niveau de l'indice)

Il est important que l'ordonnance précise à quel indice correspond la nouvelle valeur-clé et, par-là, toutes les autres valeurs qui en découlent.

L'indice des salaires nominaux 2023 a atteint le niveau de 2555 points (juin 1939=100). L'accroissement annuel moyen des prix s'élève en 2023 à 2,1 %, ce qui donne un indice des prix de 209,1 points (septembre 1977 = 100). Pour l'année 2024 en cours, les composantes de l'indice des salaires et des prix ne peuvent être qu'estimées. On a compté sur une augmentation de l'indice des salaires nominaux de 2,0 %, ce qui correspond à un niveau de l'indice des salaires de 2560 points, ainsi que sur un renchérissement annuel de 1,4 %, ce qui correspond à un niveau de l'indice national des prix à la consommation IPC de 212,0 points.

Pour le calcul de l'indice des rentes, les deux indices sont convertis en une composante d'indice des prix et une composante d'indice des salaires (cf. art. 51^{ter}, al. 1^{bis}, RAVS). L'indice des rentes 100 correspond à une rente minimale de 550 francs. En partant du nouvel indice des rentes, la rente minimale passera de 1225 francs à 1260 francs (arrondi à 5 francs), soit une augmentation de 2,9 %. Fixée à 1260 francs au 1^{er} janvier 2025, la rente minimale correspond à un niveau de l'indice des rentes de 229,1 points. Les composantes de l'indice des rentes sont expressément mentionnées pour préciser jusqu'où l'évolution des prix et des salaires a été prise en considération.

Art. 5

(Autres prestations)

Cette disposition prévoit que d'autres prestations peuvent également être augmentées conjointement aux rentes, bien que cette corrélation découle déjà du système légal. Il s'agit des rentes extraordinaires (art. 43, al. 1, LAVS), des allocations pour impotents (art. 43^{bis}, al. 3, LAVS et 42^{ter} LAI), de même que de certaines prestations de l'AI dans le domaine des moyens auxiliaires (art. 9, al. 2, OMAI) ou des PC (art. 10 al. 1, let. a, LPC).

Art. 6

(Cotisation minimale due à l'AI par les assurés sans activité lucrative)

L'augmentation de la cotisation due à l'AI va en général de pair avec un relèvement de celle due à l'AVS. Le Conseil fédéral est autorisé à adapter cette cotisation en vertu de l'art. 3, al. 1, LAI.

Pour l'AI, la cotisation minimale passe à 70 francs par an. La cotisation minimale pour l'assurance facultative est relevée à 140 francs par an (cf. commentaire de l'art. 2).

Art. 7

(Montant maximum de l'allocation totale)

Le montant maximum de l'allocation totale prévu à l'art. 16a LAPG reste fixé à 275 francs par jour.

Le montant maximum de l'allocation prévu à l'art. 16f, al. 1, LAPG reste fixé à 220 francs par jour.

Art. 8

(Niveau de l'indice)

Le montant maximum de l'allocation totale reste inchangé ; il correspond à un indice de 2494 points de l'indice des salaires établi par l'Office fédéral de la statistique (juin 1939 = 100).

Art. 9

(Cotisation minimale due au régime des APG par les assurés sans activité lucrative)

L'augmentation de la cotisation due au régime des APG va en général de pair avec un relèvement de celle due à l'AVS. Le Conseil fédéral est autorisé à adapter cette cotisation en vertu de l'art. 27, al. 2, LAPG.

Pour l'APG, la cotisation minimale passe à 25 francs par an (cf. commentaire de l'art. 2).

Art. 10

(Abrogation du droit en vigueur)

Cette ordonnance remplace l'ordonnance 23. Il est évident que les prestations et les cotisations qui doivent être versées pour la période précédant l'entrée en vigueur du nouveau droit sont calculées selon les dispositions de l'ordonnance 23, même si celle-ci a été abrogée dans l'intervalle.

Art. 11

(Entrée en vigueur)

L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Commentaire de l'ordonnance concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI et dans celui des prestations transitoires pour les chômeurs âgés à partir de 2025

Les montants des dépenses reconnues et des revenus déterminants pour les prestations transitoires correspondent à ceux pour les prestations complémentaires. Pour leur adaptation, la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés contient la même disposition (art. 12 LPtra) que celle prévue par la LPC. La présente ordonnance et son commentaire s'appliquent par conséquent aussi bien à la LPC qu'à la LPtra.

Titre

Le titre de l'Ordonnance est adapté pour des raisons formelles. L'année d'entrée en vigueur n'est plus indiquée par la numérotation du règlement, mais par un ajout à la fin du titre.

Art. 1

(Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux)

L'ampleur de l'augmentation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux qui est prévue au 1^{er} janvier 2025 est déterminée par le nouveau montant minimal de la rente complète, soit 1260 francs. Les rentes étant majorées de 2,9 % environ, les montants destinés à la couverture des besoins vitaux doivent être relevés dans la même mesure.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les personnes seules est fixé actuellement à 20 100 francs. Ce montant permet au bénéficiaire de PC de couvrir ses besoins vitaux. Une augmentation à concurrence du pourcentage non arrondi donne un montant de 20 674,29 francs. Ce résultat est légèrement arrondi vers le bas, de sorte que le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les couples (150 % de celui prévu pour les personnes seules) correspond à un multiple de cinq.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI s'élève aujourd'hui à 10 515 francs pour les enfants de 11 ans et plus et à 7380 francs pour les enfants de moins de 11 ans.

Une augmentation à concurrence du pourcentage non arrondi donne, pour les enfants de 11 ans et plus, un montant de 10 815,43 francs, qui est légèrement arrondi vers le bas à 10 815 francs. Il en résulte également des montants exprimés en nombres entiers pour le troisième et le quatrième enfant ($2/3$ de 10 815) ainsi que pour chaque enfant supplémentaire ($1/3$ de 10 815).

Dans le cas des enfants de moins de 11 ans, l'augmentation à concurrence du pourcentage non arrondi donne un montant de 7590,86 francs. Ce dernier est également arrondi au multiple de cinq le plus proche, soit 7590 francs. Il ne s'applique qu'au premier enfant. Le montant applicable à chaque enfant supplémentaire est obtenu par réduction d'un sixième du montant applicable à l'enfant qui précède. Le montant pour le cinquième enfant s'applique aussi aux enfants suivants (art. 10, al. 1, let. a, ch. 4, LPC).

Catégorie	Montant destiné à la couverture des besoins vitaux	
	actuels	proposés
Personnes seules	20 100	20 670
Couples	30 150	31 005
Enfants de 11 ans et plus	10 515	10 815
Enfants de moins de 11 ans	7 380	7 590

Art. 2

Les montants maximaux reconnus au titre du loyer sont adaptés à la hausse enregistrée depuis la dernière adaptation, sur la base de certaines composantes¹ de l'IPC « logement et énergie ». La dernière adaptation est entrée en

¹ Les composantes suivantes ont été prises en compte : indice des loyers, énergie et services pour fourniture et entretien du logement.

vigueur en 2023. La présente adaptation tient compte du renchérissement de juin 2022 (dernier mois pris en compte lors de l'adaptation de 2023) à juin 2024. Au total, l'augmentation s'élève à 7,3 %, ce qui fait passer la couverture de 84 % à 90,7 %. Cela signifie que le loyer des bénéficiaires de PC est couvert à 90,7 %.

Taille du ménage	Région de loyer 1		Région de loyer 2		Région de loyer 3	
	actuels	proposés	actuels	proposés	actuels	proposés
1 personne	17 580	18 900	17 040	18 300	15 540	16 680
2 personnes	20 820	22 320	20 220	21 720	18 780	20 160
3 personnes	23 100	24 780	22 140	23 760	20 700	22 200
4 personnes et plus	25 200	27 060	24 120	25 920	22 380	24 000
Supplément pour fauteuil roulant	6 420	6 900	6 420	6 900	6 420	6 900

Art. 3

(Adaptation des franchises sur les ressources provenant de l'activité lucrative)

Les franchises sur les ressources provenant de l'activité lucrative sont adaptées à l'évolution des salaires depuis la dernière adaptation sur la base de l'indice des salaires. La dernière modification est entrée en vigueur en 1998 ; depuis, les salaires ont augmenté de 30 %. En conséquence, la franchise pour les personnes seules est relevée de 1000 à 1300 francs par an. Pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, elle passe de 1500 à 1950 francs par an.

Art. 4

(Abrogation du droit en vigueur)

L'ordonnance 23 du 12 octobre 2022 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI et dans celui des prestations transitoires est abrogée.

Art. 5

(Entrée en vigueur)

L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Commentaire des modifications du RAVS au 1^{er} janvier 2025

Art. 7, let. m et n

(Éléments du salaire déterminant)

Let. m : L'art. 7 énumère tous les éléments qui composent le salaire déterminant. À la let. m, il est précisé que les prestations versées par l'employeur en cas de perte de salaire due à certaines causes (ici l'accident ou la maladie) font partie du salaire déterminant. À première vue, l'utilisation du terme « perte de salaire » pour décrire un élément du salaire déterminant peut sembler contradictoire. Cette notion est donc remplacée par une nouvelle formulation évoquant plutôt la raison de cette perte. En effet, si l'employeur verse des prestations à son employé, c'est parce que ce dernier est empêché de travailler.

Let. n : Le salaire déterminant comprend aussi les prestations versées par l'employeur pendant un service ou en cas de parentalité, même si elles sont octroyées en vertu de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG ; RS 834.1). Le catalogue de prestations de la LAPG a été étendu à plusieurs reprises. Outre le service militaire, diverses autres catégories donnent droit à des indemnités journalières, telles que le service civil, la protection civile, les cours « Jeunesse et sport » et la parentalité (en particulier la maternité et la prise en charge d'enfants gravement atteints dans leur santé).

Les explications ci-dessus concernant la terminologie employée à la let. m valent aussi pour la let. n. Les prestations versées par l'employeur en cas de parentalité sont à distinguer des allocations familiales. Ces dernières ne sont pas visées par la présente disposition et sont expressément exclues du salaire déterminant (art. 6, al. 2, let. f, RAVS).

Art. 16, al. 2

(Cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations)

Dans le cadre de la réforme AVS 21 (RO 2023 92 ; FF 2019 5979), l'art. 4, al. 2, let. b, LAVS a été modifié afin de donner la possibilité aux assurés qui exercent une activité lucrative après avoir atteint l'âge de référence de renoncer à l'application de la franchise pour rentiers. Cette possibilité a été concrétisée par une modification de l'art. 6^{quater} RAVS (RO 2023 506), qui règle notamment le délai dans lequel les salariés (al. 1 à 3) et les indépendants (al. 4 à 6) doivent annoncer à leur employeur ou à leur caisse de compensation leur volonté de renoncer à l'application de la franchise, ainsi que la manière dont ce choix est reconduit pour les années suivantes.

En ce qui concerne la fixation et la détermination des cotisations pour les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, l'art. 16 RAVS renvoie actuellement, par analogie, à la réglementation prévue aux art. 22 à 27 RAVS pour les assurés qui exercent une activité indépendante. L'art. 6^{quater} RAVS prévoyant désormais également aux al. 4 à 6 de telles règles spécifiques aux indépendants (voir ci-dessus), il convient également d'ajouter un renvoi à ces alinéas. En revanche, si l'employeur décide de verser des cotisations en vertu de l'art. 6, al. 2, LAVS, c'est la réglementation prévue pour les salariés (al. 1 à 3) qui s'applique.

Art. 19

(Revenu de minime importance provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire)

Sur la base de l'art. 14, al. 6, LAVS, l'art. 19 RAVS prévoit que lorsque le revenu provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire n'excède pas 2300 francs par année civile, la cotisation n'est perçue qu'à la demande de l'assuré (montant-limite). Depuis plusieurs décennies déjà, ce chiffre correspond au salaire de minime importance défini à l'art. 34d, al. 1, RAVS, sur lequel des cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré. L'art. 34d, al. 1, RAVS étant à présent adapté en raison de l'augmentation des rentes (cf. explications relatives à cette disposition), le Conseil fédéral a décidé, pour des raisons pratiques et d'égalité de traitement, de relever à 2500 francs le montant limite prévu à l'art. 19 RAVS.

Art. 21

(Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante)

Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif sont adaptées en fonction de l'évolution des salaires et des prix (cf. art. 1 de l'ordonnance sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG à partir de 2025), ce qui entraîne une modification de l'al. 1. Les divers échelons du barème doivent être adaptés simultanément. La structure du barème n'est toutefois pas modifiée.

L'adaptation de la limite inférieure du barème dégressif à l'évolution des salaires et des prix exige une modification du montant indiqué à l'al. 2.

Art. 28, al. 1

(Calcul des cotisations des personnes sans activité lucrative)

L'adaptation des cotisations minimale et maximale à l'évolution des salaires et des prix rend nécessaire une modification de l'al. 1 (cf. commentaire de l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG à partir de 2025).

Art. 34d, al. 1

(Salaire de minime importance)

Selon l'art. 14, al. 5, LAVS, le Conseil fédéral peut prévoir qu'aucune cotisation n'est versée si le salaire annuel déterminant ne dépasse pas la rente de vieillesse mensuelle maximale. Le salarié peut toutefois demander que les cotisations soient dans tous les cas payées par l'employeur. Le Conseil fédéral a fait usage de sa compétence à l'art. 34d, al. 1, RAVS en prévoyant qu'aucune cotisation ne soit prélevée sur les salaires déterminants n'excédant pas 2300 francs par année civile et par employeur (montant-limite).

Ce montant-limite étant lié au montant maximal de la rente de vieillesse mensuelle, le Conseil fédéral fait usage de la compétence que lui confère l'art. 14, al. 5, LAVS pour l'adapter en même temps que les rentes. Pour des raisons pratiques, le montant défini correspond à la rente de vieillesse mensuelle maximale arrondie vers le bas à un multiple de 100, c'est-à-dire à 2500 francs.

Art. 55^{bis}

(Ajournement des rentes exclu)

Cette disposition est abrogée.

Let. b et b^{bis} : selon l'art. 55^{bis}, let. b et b^{bis}, RAVS, les rentes de vieillesse succédant à une rente d'invalidité sont exclues de l'ajournement prévu à l'art. 39, al. 1, LAVS. Or, le Tribunal fédéral a jugé cette disposition arbitraire au sens de l'art. 9 de la Constitution. Selon lui, le simple fait qu'une rente de vieillesse succède à une rente d'invalidité ne constitue pas un motif sérieux ou raisonnable pour empêcher la personne concernée d'en ajourner la perception, la privant ainsi de sa liberté de choix et de la souplesse qu'offre cette option (arrêt du Tribunal fédéral 9C_705/2023 du 4 juin 2024). Pour ces raisons, les let. b et b^{bis} sont abrogées afin que les rentes de vieillesse remplaçant une rente d'invalidité puissent également être ajournées à l'avenir.

Let. c : la let. c exclut la possibilité d'ajourner les rentes de vieillesse assorties d'une allocation pour impotent. Cette disposition est également abrogée. Ainsi, les personnes concernées pourront ajourner leur rente de vieillesse (art. 39, al. 1, LAVS) ; toutefois, elles n'auront pas droit à l'allocation pour impotent pendant la période d'ajournement. En effet, cette allocation n'est versée qu'aux « personnes qui perçoivent la totalité de leur rente de vieillesse » (art. 43^{bis}, al. 1, LAVS) ; or, en cas d'ajournement, la perception de la rente est retardée. La disposition garantissant les droits acquis (art. 43^{bis}, al. 4, LAVS) ne porte que sur le montant de la rente, mais pas sur le droit à l'allocation en tant que telle (arrêt du Tribunal fédéral 9C_656/2012 du 22 mai 2013, consid. 4.3).

Après l'ajournement de la rente de vieillesse, la garantie des droits acquis (art. 43^{bis}, al. 4, LAVS) ne renaît pas. En effet, le droit aux prestations change lorsque l'âge de référence est atteint ; l'art. 43^{bis}, al. 4, LAVS ne s'applique donc pas (ATF 137 V 162). Ainsi, une personne qui a perçu une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité jusqu'à l'âge de référence et qui ajourne sa rente de vieillesse sera traitée, une fois qu'elle percevra sa rente, de la même manière qu'une personne qui n'a commencé à toucher une allocation pour impotent qu'à partir de l'âge de référence. Les caisses de compensation en informeront les assurés qui souhaitent ajourner leur rente de vieillesse.

Let. g : la let. g exclut de l'ajournement les rentes de vieillesse des assurés facultatifs qui ont bénéficié d'une allocation de secours conformément à l'art. 92 LAVS ou à l'art. 76 LAI. Ces deux articles ayant été abrogés le 1^{er} janvier 2001, la disposition est devenue obsolète.

Art. 55^{ter}, al. 1, phrase introductive

(Augmentation de la rente en cas d'ajournement)

Un renvoi à l'art. 39 LAVS (Ajournement du versement de la rente de vieillesse) est ajouté à l'al. 1. Ce renvoi figurait jusqu'ici à l'art. 55^{bis} ; en raison de l'abrogation de cet article, il est déplacé à l'art. 55^{ter}, al. 1. Sur le fond, la disposition reste inchangée.

Commentaire des modifications du RAI au 1^{er} janvier 2025

Art. 1^{bis}

(Taux des cotisations)

L'art. 3, al. 1, LAI prévoit, pour les cotisations des personnes assurées obligatoirement calculées selon le barème dégressif, un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif ainsi que les échelons intermédiaires de l'art. 21 RAVS sont adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Etant donné que l'al. 1 reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS, une modification des valeurs de l'al. 1 est nécessaire.

A l'al. 2, les cotisations minimale et maximale sont augmentées dans la même proportion que dans l'AVS.

Art. 39f

(Montant de la contribution d'assistance)

L'art. 39f, al. 4, RAI prévoit que l'art. 33^{ter} LAVS s'applique par analogie à l'adaptation des montants fixés aux al. 1 à 3 en fonction de l'évolution des salaires et des prix. Ces montants sont donc adaptés en conséquence et dans la mesure prévue à l'art. 3 de l'Ordonnance 25 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG.

Commentaire de la modification de l'OAPG au 1^{er} janvier 2025

Art. 4, al. 2, et 2^{bis}

(Allocation des salariés)

Selon l'art. 11, al. 2, de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG)¹, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions particulières relatives au calcul des allocations revenant aux personnes qui font du service et qui, temporairement, n'avaient pas d'activité lucrative ou qui ne pouvaient exercer une telle activité en raison du service. Il a fait usage de cette délégation de compétence en prévoyant à l'art. 4, al. 2, 2^e phrase, en relation avec l'art. 1, al. 2, let. b et c, de l'ordonnance du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain (OAPG)², que si une personne a terminé sa formation immédiatement avant d'entrer en service ou qu'elle l'aurait achevée pendant le service, l'allocation est calculée d'après le salaire initial versé selon l'usage local dans la profession concernée. Dans ces cas, il est en effet présumé qu'elle aurait entrepris une activité lucrative.

Avec les moyens de communication actuels et l'évolution de la mobilité, une personne ne travaille plus systématiquement là où elle habite. Il n'est donc plus pertinent de se baser sur le salaire initial versé selon l'usage local. Dans la mesure où il n'existe pas d'outil général permettant de déterminer le salaire initial de tous les secteurs, il est pertinent de renoncer à cette notion. En outre, les outils permettant de déterminer le salaire contiennent également des données sur les salaires versés en Suisse ; il est donc opportun de ne plus tenir compte de l'usage local, mais de prendre la valeur centrale (médiane) pour la Suisse. Les valeurs médianes de l'enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) de l'Office fédéral de la statistique couvrent une grande partie des professions exercées (secteurs secondaire et tertiaire) et sont régulièrement mises à jour. Elles constituent ainsi un bon outil de travail.

En outre, l'art. 8, al. 3, de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.)³ prévoit notamment que l'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale. Or, les données statistiques reflètent les salaires réels avec des différences entre hommes et femmes. Dans ce cas, il faut utiliser le revenu le plus élevé, indépendamment du sexe de l'ayant droit.

D'un point de vue structurel, l'art. 4, al. 2, dans sa teneur actuelle contient deux règles : une pour les personnes qui rendent vraisemblable que la période de service les a empêchées d'entreprendre une activité salariée (1^{re} phrase), et l'autre pour les personnes qui ont achevé leur formation professionnelle immédiatement avant d'entrer en service (2^e phrase). Les cas de figures ne sont pas les mêmes et il se justifie de profiter de la modification pour en faire deux alinéas distincts. Cela a pour mérite d'éviter des confusions entre les deux situations pouvant survenir.

Art. 36

(Taux des cotisations)

L'art. 27, al. 2, LAPG prévoit, pour les cotisations calculées selon le barème dégressif, un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif ainsi que les échelons intermédiaires de l'art. 21 RAVS ont été adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Étant donné que l'al. 1 reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS, une modification des valeurs de l'al. 1 est nécessaire. À l'al. 2, la cotisation minimale est augmentée proportionnellement à celle de l'AVS, puis arrondie.

¹ RS 834.1

² RS 834.11

³ RS 101

Commentaire relatif la modification de l'OAF au 1^{er} janvier 2025

Art. 13b

(Taux de cotisation AVS/AI)

L'art. 9^{bis} LAVS donne au Conseil fédéral la compétence d'adapter à l'indice des rentes la cotisation minimale fixée pour les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS), pour les personnes qui ont adhéré à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (art. 2 LAVS) et pour les personnes sans activité lucrative (art. 10 LAVS). Depuis la 9^e révision de l'AVS, le montant de la cotisation minimale dépend du niveau des rentes. En effet, en payant cette cotisation sans que ses versements ne présentent des lacunes dans le temps, l'assuré se garantit le droit à une rente minimale, qu'il la reçoive comme personne âgée, comme invalide ou qu'il en fasse bénéficier ses survivants.

Le relèvement de la cotisation minimale dans l'assurance obligatoire a pour corollaire un relèvement de la cotisation minimale dans l'assurance facultative. En effet, dès le 1^{er} janvier 2001, la cotisation minimale équivaut dans l'assurance facultative au double de la cotisation minimale de l'assurance obligatoire. Ainsi, la cotisation minimale pour l'AVS de l'assurance facultative passe de 844 francs à 870 francs et la cotisation minimale pour l'AI de l'assurance facultative passe de 136 francs à 140 francs. La cotisation minimale AVS/AI pour l'assurance facultative se monte donc désormais à 1010 francs.

Par ailleurs, cette nouvelle adaptation des rentes est l'occasion d'actualiser le mode de calcul des cotisations de non actifs (cf. commentaire de l'art. 28, al. 1 et 3, RAVS).

Commentaire des modifications de l'OPP 2 au 1^{er} janvier 2025

Art. 3a et 5

(Adaptation des montants-limites)

L'article 9 LPP attribue au Conseil fédéral la compétence d'adapter les montants-limites fixés aux articles 2, 7, 8 et 46 LPP aux augmentations de la rente minimale de vieillesse de l'AVS. Il n'impose néanmoins pas une adaptation automatique. Le Conseil fédéral détermine s'il est nécessaire de procéder à une adaptation correspondante. En ce qui concerne la limite supérieure du salaire coordonné, l'article 9 LPP octroie en outre une compétence encore plus étendue, en ce sens que le Conseil fédéral peut tenir compte de l'évolution générale des salaires et non pas se rapporter uniquement à l'évolution de la rente AVS adaptée selon l'indice mixte reflétant la moyenne entre l'indice des salaires et celui des prix à la consommation (art. 33^{er} LAVS).

Comme il est prévu de porter la rente minimale de vieillesse de l'AVS de 1225 francs à 1260 francs à partir du 1^{er} janvier 2025, il s'agit de tenir compte de cette augmentation dans la prévoyance professionnelle et d'adapter les montants-limites en conséquence. Ce sont les articles 3a, alinéa 1, et 5 OPP 2 qui sont effectivement concernés par cette adaptation.

L'adaptation des montants-limites conduira en 2025 dans la prévoyance professionnelle obligatoire à une augmentation de la somme des salaires coordonnés LPP estimée à 550 millions de francs (+ 0,31 %). Par conséquent, la somme des bonifications de vieillesse augmentera aussi en 2025, et ce de près de 120 millions de francs (+ 0,55 %). La hausse de la somme des salaires coordonnés s'explique principalement par le relèvement de la limite supérieure du salaire coordonné, tandis que l'augmentation simultanée de la déduction de coordination entraîne une réduction des salaires coordonnés dans le segment des salaires moyens. En raison de ces effets inverses, l'augmentation en pour-cent de la somme des salaires coordonnés et de la somme des bonifications de vieillesse LPP est inférieure à celle de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, qui se chiffre à 2,9 % (de 1225 à 1260 francs).

L'entrée en vigueur de la modification des articles 3a, alinéas 1 et 5, de l'OPP 2 est prévue au 1^{er} janvier 2025. Cette date coïncide avec celle fixée pour l'augmentation de la rente de vieillesse minimale du 1^{er} pilier et se justifie pour les raisons de coordination exposées ci-dessus.

Commentaire des modifications de l'OPC-AVS/AI au 1^{er} janvier 2025

Art. 16a, al. 3

(Forfait pour frais accessoires)

Pour les bénéficiaires de PC habitant un immeuble qui leur appartient, un forfait pour frais accessoires est comptabilisé dans les frais de logement et reconnu comme une dépense dans le calcul de la PC. Ces frais accessoires comprennent les frais de chauffage, d'eau chaude et autres frais d'exploitation, ainsi que les contributions publiques qui résultent de l'utilisation de la chose. Dans le cas des personnes vivant en location dans un appartement qu'elles sont appelées à chauffer elles-mêmes lorsqu'elles n'ont aucun frais de chauffage à payer à leur bailleur, un forfait pour frais de chauffage est pris en compte dans le calcul de la PC au chapitre des dépenses. Le montant de ce forfait est égal à la moitié du forfait pour frais accessoires. Dans la présente modification, les forfaits sont adaptés sur la même base que les loyers maximaux (adaptation à l'évolution des prix sur la même période) ; à partir du 1^{er} janvier 2025, ils s'élèveront respectivement à 3480 et 1740 francs.

Art. 25, al. 1, let b^{bis}, et 2, let. a^{bis}

(Modification de la prestation complémentaire annuelle)

Depuis l'entrée en vigueur de la dernière révision de la LPC (réforme des PC) le 1^{er} janvier 2021, l'art. 10, al. 2, let. a, LPC prévoit que seule la taxe pour les journées effectivement facturées par le home est prise en compte dans le calcul de la PC. Cette réglementation ne s'applique que pour certains mois, à savoir le mois d'entrée ou de sortie ou le mois au cours duquel une personne décède dans un home¹. Cependant, l'art. 25, al. 1, let. c, LPC prévoit que la PC annuelle ne doit être adaptée que si la diminution des dépenses reconnues risque vraisemblablement de durer longtemps.

La présente adaptation précise que la PC doit toujours être adaptée lorsque le home ne facture pas la taxe journalière pour tous les jours d'un mois. Dans la plupart des cas, la décision correspondante est prise après le début du mois concerné ; en effet, la date de l'entrée en home ou à l'hôpital n'est généralement pas encore connue au début du mois, et la date du décès ne l'est de toute façon pas. Le nouvel al. 2, let. a^{bis}, précise donc que la décision prend effet au début du mois concerné.

Seul le nombre de taxes journalières facturées est déterminant, et non leur montant. Si un home facture la taxe pour tous les jours, mais en la réduisant temporairement (par exemple si une personne séjourne quelque temps en dehors du home en raison d'une hospitalisation ou de vacances), ce ne sont pas les nouvelles dispositions des al. 1, let. b^{bis}, et 2 qui s'appliquent, mais celles des al. 1, let. c, et 2, let. c.

Art. 26, al. 1, 1^{re} phrase, et 2, 1^{re} phrase

(Répartition des communes dans les régions déterminantes pour les loyers)

L'Office fédéral de la statistique (OFS) a procédé à une actualisation de la définition des agglomérations et typologie des communes sur la base des données les plus récentes disponibles, qui datent du début des années 2020. L'OFS recalcule, au début de chaque décennie, la classification de l'ensemble des communes dans les différentes catégories définies. L'ordonnance renvoie à la typologie de l'OFS pour la répartition des communes dans les régions déterminantes pour les loyers. Suite à cette mise à jour, la référence à la nouvelle typologie est actualisée dans l'ordonnance.

Art. 26a, al. 1, let. a, et 2

(Réduction ou augmentation des montants maximaux reconnus au titre du loyer)

Jusqu'à présent, la disposition renvoyait à tort à l'art. 10, al. 1^{quinquies}, alors qu'il s'agit en réalité de l'al. 1^{sexies}. Cette erreur est corrigée dans la présente modification.

¹ Message sur la réforme des PC, FF 2016 7249, p. 7298.

Commentaire des modifications de l'OPtra au 1^{er} janvier 2025

Art. 11, al. 3

(Forfait pour frais accessoires)

Pour les bénéficiaires de Ptra habitant un immeuble qui leur appartient, un forfait pour frais accessoires est comptabilisé dans les frais de logement et reconnu comme une dépense dans le calcul des Ptra. Ces frais accessoires comprennent les frais de chauffage, d'eau chaude et autres frais d'exploitation, ainsi que les contributions publiques qui résultent de l'utilisation de la chose. Dans le cas des personnes vivant en location dans un appartement qu'elles sont appelées à chauffer elles-mêmes lorsqu'elles n'ont aucun frais de chauffage à payer à leur bailleur, un forfait pour frais de chauffage est pris en compte dans le calcul des Ptra au chapitre des dépenses. Le montant de ce forfait est égal à la moitié du forfait pour frais accessoires. Dans la présente modification, les forfaits sont adaptés sur la même base que les loyers maximaux (adaptation à l'évolution des prix sur la même période) ; à partir du 1^{er} janvier 2025, ils s'élèveront respectivement à 3480 et 1740 francs.

Art. 14, al. 1, 1^{re} phrase, et 2, 1^{re} phrase

(Répartition des communes dans les régions déterminantes pour les loyers)

L'Office fédéral de la statistique (OFS) a procédé à une actualisation de la définition des agglomérations et typologie des communes sur la base des données les plus récentes disponibles, qui datent du début des années 2020. L'OFS recalcule, au début de chaque décennie, la classification de l'ensemble des communes dans les différentes catégories définies. L'ordonnance renvoie à la typologie de l'OFS pour la répartition des communes dans les régions déterminantes pour les loyers. Suite à cette mise à jour, la référence à la nouvelle typologie est actualisée dans l'ordonnance.

Commentaire des modifications de l'OR-AVS au 1^{er} janvier 2025

Art. 7

(Extinction)

Selon le droit en vigueur, le droit se prescrit par cinq ans dès l'accomplissement de l'évènement assuré, autrement dit cinq ans après l'âge de référence. Or, la réforme AVS 21 prévoit la possibilité d'améliorer sa rente de vieillesse sur la base de cotisations versées jusqu'à cinq ans après l'âge de référence. Cela voudrait dire qu'une personne risque de voir son droit au remboursement des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants prescrit si elle ne fait pas sa demande juste avant d'atteindre l'âge de 70 ans, alors même qu'elle a continué à exercer une activité lucrative après l'âge de référence.

La deuxième phrase de cet article est donc supprimée afin que le droit de demander le remboursement des cotisations ne se prescrive plus. Cela permet également de mettre sur un pied d'égalité les assurés qui perçoivent leur rente et ceux qui demandent le remboursement des cotisations versées : les premiers peuvent déposer la demande à n'importe quel moment après l'âge de référence, mais seules les cinq dernières années sont payées (art. 46, al. 1, LAVS). Cette solution fonctionne également pour le remboursement des cotisations : quand le remboursement a lieu après l'âge de référence, on prend en compte dans le calcul d'équité selon l'art. 4, al. 4, OR-AVS les rentes auxquelles l'assuré a/aurait eu droit durant les cinq dernières années au plus (application par analogie du délai de prescription du droit à la rente), ainsi que les expectatives capitalisées de rentes futures.

Art. 8, al. 1 et 2

(Procédure et compétence)

C'est actuellement la Caisse suisse de compensation qui traite la grande majorité des demandes. Si une demande est déposée auprès d'une autre caisse de compensation, celle-ci va aussi loin que possible dans le traitement du cas, puis transmet la demande à la Caisse suisse de compensation pour qu'elle procède au calcul et au versement. Au vu de la particularité de ces cas et du fait qu'elle procède dans tous les cas au remboursement, il est opportun de centraliser toutes les demandes auprès d'elle.